



ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 294
Territoire des communes de **BIELLE ET DE BILHERES D'OSSAU**

2022/DGAPID/HBE/026

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 02 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental à M. DARRÉ, Adjoint au responsable de l'UTD du Haut Béarn,

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de la couche de roulement, sur la RD 294 entre les PR 8+500 et 11+300, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 21 juin 2022 et jusqu'au 28 juin 2022 de 8h à 18h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 294 entre les PR 6+100 et 12+700, communes de BIELLE ET DE BILHERES D'OSSAU.

Si des aléas météorologiques ou techniques ne permettent pas de mener à terme les travaux, l'interdiction de circulation pourra être reconduite le ou les jours suivants, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera la RD 2934B via le territoire de BIELLE, la RD 934, via les territoires de BIELLE, d'IZESTE, la RD 920 via les territoires d'IZESTE, d'ARUDY, de BUZY, de BUZIET, d'OGEU, de HERRERE, la RN 134 via les territoires de HERRERE, ESCOU, ESCOUT, OLORON, la RD6 via les territoires d'OLORON, BIDOS, GURMENCON, la RN 134 via les territoires de GURMENCON, ASASP-ARROS, la RD238 via les territoires d'ASASP-ARROS, d'ESCOT.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront sous la responsabilité de l'UTD Haut Béarn, celles du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise COLAS SUD OUEST, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de BIELLE,
- M. le Maire de BILHERES D'OSSAU,
- M. le Maire d'ESCOT
- M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale du HAUT BEARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton d'OLORON 2,
- M. le responsable de l'entreprise COLAS SUD OUEST,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Bielle, le
Le Maire

M. Jean MONTOULIEU



OLORON SAINTE MARIE, le 30 mai 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

L'Adjoint du Responsable de l'UTD Haut Béarn,

Jérôme DARRÉ

Bilheres d'Ossau, le 30 mai 2022
Le Maire

M. Bernard BONNEMASON

ESCOT, le
Le Maire

M. ALAIN CAMSUSOU